



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ 2024-18033

Fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département du Val d'Oise pour l'année 2025

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-4 et 5, L.436-12, R.436-6 à 65 relatifs aux conditions d'exercice de la pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, relatif au classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise à compter du 25 mars 2022 ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 nommant Mme. Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-16969 du 29 septembre 2016 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13568 du 29 septembre 2016 instituant les zones d'interdiction de pêche sur les eaux du domaine public fluvial de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18189 du 05 mars 2025 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis tacite favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 13 novembre 2024 ;

Vu la consultation du public entre le 10 mars 2025 et le lundi 24 mars 2025 ;

Considérant que le brochet est classé « espèce vulnérable » en France et qu'il est nécessaire d'harmoniser les prescriptions de taille minimale de capture entre les départements avec lesquels il existe une continuité du réseau hydrographique à savoir l'Eure (27), l'Oise (60), les Yvelines (78), les Hauts-de-Seine (92) et la Seine-Saint-Denis (93) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus.

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus.

1- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

- « le Sausseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS » (95) ;
- « la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY » (95) ;
- « la Montcient, sur tout son parcours dans le département » ;
- « l'Epte (lit principal et faux-bras), sur tout son parcours dans le département » ;
- « les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant ».

2- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département.

Ces dates concernent toutes les espèces à l'exception de celles citées dans le tableau ci-après :

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Ombre commun	Du 17 mai au 21 septembre	Du 17 mai au 31 décembre
Truite fario Omble (ou saumon) de fontaine Omble chevalier	Du 08 mars au 21 septembre	Du 08 mars au 21 septembre
Truite arc-en-ciel	Du 08 mars au 21 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet	Du 08 mars au 21 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 08 mars au 25 avril	Du 1 ^{er} au 26 janvier et Du 26 avril au 31 décembre

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Anguille jaune	Du 08 mars au 15 juillet	Du 15 février au 15 juillet
Anguille d'avalaison Saumon atlantique Truite de mer Alose Civelle Lamproie fluviatile	Fermée	
Écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), Écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	Fermée	
Écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	10 jours consécutifs à partir du 26 juillet	
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>), grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>).	Du 05 juillet au 21 septembre	

Article 3 : Mesures spécifiques pour les grenouilles

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Article 4 : Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet ;
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 m pour la lamproie marine ;
- 0,35 m pour l'ombre commun ;
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,23 m pour les truites (autres que la truite de mer), pour l'omble de fontaine (ou saumon de fontaine) et pour l'omble chevalier ;
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile ;
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles ;
- 0,08 m pour la grenouille verte et la grenouille rousse.
- 0,12 m pour l'anguille jaune

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée et celles des grenouilles du bout du museau au cloaque.

Article 5 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur

départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et publié et affiché dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 5 : Classement des plans d'eau

Les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L.431-3 du code de l'environnement sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Les plans d'eau ci-dessous, visés à l'article L.431-5 sont classés en deuxième catégorie :

- les étangs de la base de loisirs de Cergy-Neuville jusqu'au 18 février 2025 ;
- les étangs dits « des Prés-sous-la-Ville » à Sarcelles jusqu'au 06 novembre 2025 ;
- les étangs dits « étang bleu » et « petit étang » situés en forêt domaniale de Carnelle jusqu'au 06 novembre 2025 ;
- l'étang dit « étang des trois sources » situé en forêt domaniale de l'Isle-Adam jusqu'au 06 novembre 2025 ;
- l'étang du Moulin de Vallière jusqu'au 13 février 2034 ;
- la base fédérale de plongée sous-marine d'Île-de-France (anciennement lac des ciments) de Beaumont-sur-Oise jusqu'au 25 avril 2034 ;
- l'étang de Val Person jusqu'en mars 2026.

Cergy, le 02/04/2025

L'adjoint à la cheffe de service


Anthony CURTAT